REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2018/22

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	28

L'An deux mille dix-huit et le **mardi 30 janvier à 20 heures 00,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 24 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, VISSE, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, MOURTEROT, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Mme CLAVIER donne procuration à M. AUSSANT
M. COUROUAU donne procuration à M. SANZ
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT

REÇU
Le - 8 FEV. 2018
SOUS-PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Secrétaire de séance : Mme MOURTEROT

OBJET : HABITAT - AUDITS ENERGETIQUES DE L'HABITAT

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Contexte :
La plateforme de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) du Haut-Béarn a été créée en juin 2016, suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEME.

La PREH est portée par les Communautés de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn, ainsi que par le Parc National des Pyrénées.

Son objectif est double :
- Accompagner les particuliers dans leur projet de rénovation énergétique (isolation, chauffage et ventilation)
- Mobiliser les professionnels du bâtiment (artisans, banques…) pour favoriser le passage à l'acte
-

Les différentes actions de communication réalisées ont permis à la PREH de se faire connaître par des dizaines de Haut-Béarnais.

Afin de parvenir à massifier encore plus le nombre de rénovation énergétique sur le territoire du Haut-Béarn, un changement dans le dispositif d'accompagnement des particuliers est nécessaire.

Voici le parcours d'accompagnement d'un particulier lorsqu'il contacte la plateforme actuellement (lorsque ce dernier n'est pas éligible aux aides de l'ANAH) :

Etape 1	Rendez-vous avec l'Espace Info Energie
Etape 2	Visite à domicile d'un technicien
Etape 3	Réalisation de l'étude et présentation du compte-rendu
Etape 4	Validation d'un scénario de rénovation et remise d'un listing d'artisans locaux RGE
Etape 5	Vérification des devis (pour la partie technique et pour les aides financières)
Etape 6	Réalisation des travaux

Actuellement, la massification n'est pas possible car le technicien de la plateforme passe beaucoup de temps sur la partie technique (étape 2 à 5 ci-dessus).

Afin de pouvoir faire davantage d'actions de communication et dans le but de massifier le nombre de projets de rénovation, il a été acté lors du dernier COPIL du 8/12/2017 de lancer une consultation vers les bureaux d'études thermiques, pour que ces derniers réalisent les étapes 2 à 5.

Pour que le coût de l'audit reste abordable, les Haut-Béarnais pourront profiter, sous conditions, de l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine. En effet, notre région propose une aide à l'accompagnement de la rénovation énergétique globale performante de l'habitat privé, sous la forme d'une aide financière à hauteur de 440 € par audit réalisé et 270 € pour une mission complémentaire d'analyse et d'assistance dans le montage de chaque projet.

De plus, les Haut-Béarnais résidant dans les communes adhérentes au Parc National des Pyrénées auront une aide supplémentaire de la part du Parc National des Pyrénées, correspondant au reste à charge après déduction de l'aide de la Région (environ 100 €).

Il est à noter que la constitution d'un marché public d'audits énergétiques de l'habitat, porté par les intercommunalités pour le bénéfice des Haut-Béarnais, permettra à ces derniers de ne pas avoir à avancer le prix total de l'audit, le seul reste à charge déduction faite des aides obtenues leur étant facturé. Cet aspect contribue à la massification souhaitée du nombre de projets de rénovation.

Objet :
La plateforme de rénovation énergétique de l'habitat étant partagée entre les deux intercommunalités, Communauté de Communes de la vallée d'Ossau et celle du Haut-Béarn, il convient de constituer un groupement de commandes.

Sachant que cette procédure suppose au préalable la mise en place d'une convention précisant les modalités de fonctionnement du groupement, un projet de conventionnement a été élaboré, lequel prévoit notamment que :

- le coordonnateur du groupement serait la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) du fait que la majorité des audits devraient être réalisés sur son territoire ;
- elle serait, à ce titre, chargée de déposer les demandes de subventions auprès du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et du Parc National des Pyrénées, signer et notifier le marché, exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, faire l'avance de trésorerie correspondant au montant de la subvention du Conseil Régional voire du Parc National des Pyrénées en attendant son versement, procéder au règlement des acomptes et paiements ;
- le Comité de Pilotage de la PREH serait chargé d'analyser les propositions des candidats, de formuler un avis sur le choix du prestataire, de suivre l'exécution des prestations du marché.

En outre, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est nécessaire entre la Communauté de Communes coordonnatrice du groupement de commande, la CCHB, et chaque particulier désireux de réaliser un audit énergétique.

Enfin, une convention est nécessaire entre le Parc National des Pyrénées et la Communauté de Communes coordonnatrice du groupement de commande, la CCHB, pour pouvoir délivrer le complément d'aide susmentionné.

REÇU
le - 8 FEV. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,
(3 ABSTENTIONS : M. BARRABOURG, M. MASONNAVE, M. SANZ)

APPROUVE le présent rapport ;

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques de l'habitat ;

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes du Haut-Béarn coordonnatrice du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer :

- la convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le particulier souhaitant être accompagné pour son projet de rénovation énergétique ;
- la convention d'aide avec le Parc National des Pyrénées ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération : demande des subventions ....

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

HAUTBÉARN
communauté de communes

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REÇU
Le - 8 FEV. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Audits énergétiques de l'habitat
dans le cadre de la
plateforme de rénovation énergétique de l'habitat du Haut-Béarn

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et celle de la Vallée d'Ossau

ENTRE :

La Communauté de communes du Haut-Béarn, représentée par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE, habilité à cette fin par délibération du Conseil communautaire en date du 15 février 2018, d'une part,

ET

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, habilité à cette fin par délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2018, d'une part,

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

Afin de pouvoir faire davantage d'actions de communication, dans le but de massifier le nombre de projets de rénovation énergétique de l'habitat, il a été acté lors du dernier COPIL de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat du Haut-Béarn du 8/12/2017, de lancer une consultation vers les bureaux d'études thermiques, pour que ces derniers réalisent les audits énergétiques, valident un scénario de rénovation et vérifient les devis de travaux avant réalisation.

Pour que le coût de l'audit reste abordable, les Haut-Béarnais pourront profiter, sous conditions, de l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine. En effet, notre région propose une aide à l'accompagnement de la rénovation énergétique globale performante de l'habitat privé, sous la forme d'une aide financière à hauteur de 440 € par audit réalisé et 270 € pour une mission complémentaire d'analyse et d'assistance dans le montage de chaque projet.

De plus, les Haut-Béarnais résidant dans les communes adhérentes au Parc National des Pyrénées auront une aide supplémentaire de la part du Parc National des Pyrénées, correspondant au reste à charge après déduction de l'aide de la Région (environ 100 €).

Il est à noter que la constitution d'un marché public d'audits énergétiques de l'habitat, porté par les intercommunalités pour le bénéfice des Haut-Béarnais, permettra à ces derniers de ne pas avoir à avancer le prix total de l'audit, le seul reste à charge déduction faite des aides obtenues leur étant facturé. Cet aspect contribue à la massification souhaitée du nombre de projets de rénovation.

La plateforme de rénovation énergétique de l'habitat étant partagée entre les deux intercommunalités, Communauté de Communes de la vallée d'Ossau et celle du Haut-Béarn, celles-ci ont convenu de constituer, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, un groupement de commandes, dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DU GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et celle de la Vallée d'Ossau, afin de procéder à des d'audits énergétiques de l'habitat.

ARTICLE 2- MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des structures signataires de la présente convention :

- Communauté de Communes du Haut-Béarn ;
- Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

ARTICLE 3- DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE

Les parties désignent la Communauté de Communes du Haut-Béarn, représentée par son Président, coordonnatrice du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est : 12 Place de Jaca - 64402 OLORON SAINTE-MARIE.

ARTICLE 4- RÔLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est mandaté pour :

- conventionner avec chaque particulier désireux de réaliser un audit énergétique pour obtenir la maitrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution de l'audit.
- déposer une demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Aquitaine,
- conventionner avec le Parc National des Pyrénées pour l'attribution d'une aide supplémentaire pour financer les audits des habitats situés sur le territoire du Parc.
- signer et notifier le marché,
- exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- faire l'avance de trésorerie correspondant au montant des subventions du Conseil Régional et du Parc National en attendant son versement,
- émettre les titres comptables de perception du reste à charge des particuliers, déduction faite de la subvention obtenue,
- procéder au règlement complet des acomptes et paiements.

Le coordonnateur centralisera et gèrera les dysfonctionnements éventuels : retard d'exécution, non-respect des prescriptions, application des pénalités, mise en jeu des garanties,...

ARTICLE 5- MISSIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement, membre du Comité de Pilotage de la PREH, seront chargé d'analyser les propositions des candidats, de formuler un avis sur le choix du prestataire, de suivre l'exécution des prestations du marché.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coordonnateur chargé de l'exécution du marché et donc du suivi des facturations, paiera le prestataire retenu du montant total de l'ensemble des factures émises dans le cadre du marché.

Ce paiement constituera le paiement :
- d'une part de la part financière correspondant aux aides mobilisées,
-et d'autre part de la part financière imputable aux particuliers après déduction des aides publiques extérieures (Conseil Régional, Parc National...).

ARTICLE 7- ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement. Les modifications prendront effet à compter du dépôt de l'avenant au contrôle de légalité.

ARTICLE 9- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties et jusqu'à la date de fin de réalisation du marché.

ARTICLE 10- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Oloron, le ...., en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Du Haut-Béarn, **Le Président,** **Daniel LACRAMPE**	**Pour la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,** **Le Président,** **Jean-Paul CASAUBON**

HAUTBÉARN
communauté de communes

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation d'audit énergétique

Entre : .....

Demeurant à .....

Désigné(e) ci-après par l'appellation : « le propriétaire »

Et

La Communauté de Communes du Haut Béarn

Représentée par son Président, Monsieur Lacrampe, désigné ci-après par l'appellation : « la collectivité ».

Article 1 : Objet

La collectivité s'engage à faire réaliser un audit énergétique du logement occupé par le propriétaire.

Cet audit permettra au particulier de savoir quels sont les travaux prioritaires à réaliser chez lui et quelles sont les aides financières existantes pour son projet.

A l'issue de cette étude, le propriétaire pourra demander aux artisans de son choix des devis correspondants aux travaux jugés prioritaires par le bureau d'études.

Article 2 : Procédure

L'audit énergétique sera réalisé par un des deux bureaux d'études retenus lors de l'appel à consultation lancé par la collectivité.

L'audit énergétique comprend plusieurs phases :

- Une première phase durant laquelle le technicien du bureau d'études se déplace chez le particulier pour y réaliser une série de relevés (calcul de la surface habitable de la maison, vérification de l'isolation existante, analyse des factures d'énergie...)
- Une seconde phase durant laquelle le technicien réalisera l'étude thermique
- Une troisième phase qui verra le technicien présenter en main propre au propriétaire le compte-rendu qu'il aura réalisé

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du technicien tous les éléments dont ce dernier pourrait avoir besoin (factures d'énergie, plans de la maison...)

Article 3 : Règlement de l'audit énergétique

Le coût de l'intervention du bureau d'études s'élève à xxx €.

La Communauté des Communes s'engage à régler ce montant au bureau d'études, dès lors que ce dernier aura réalisé la troisième étape notée à l'article 2 et aura également envoyé la facture à la Communauté des Communes.

Grâce à cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la Communauté de Communes demandera :

- D'une part, à la Région Nouvelle-Aquitaine de lui verser le montant de l'aide attribuée pour l'audit, soit 440 € ;
- D'autre part, au propriétaire, de lui verser la différence entre le montant de l'audit et le montant de l'aide de la Région

Article 4 : Autorisation d'accès aux documents produits

Le propriétaire autorise le technicien de la collectivité à avoir accès aux différents documents produits par le bureau d'études

Article 5 : Convention

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation de l'audit énergétique.

En conséquence, il déclare :

- accepter la réalisation par la collectivité de l'audit énergétique ;
- autoriser à cet effet le bureau d'études retenu à entreprendre les démarches énumérées à l'article 2 ;
- accepter de prendre en charge le reliquat du coût de l'audit après déduction des aides obtenues et s'engage à payer dans les meilleurs délais la facture qui émanera de la CCHB ;

Fait à	Fait à .....
Le	Le .....
Le propriétaire	Le Président de la Communauté de Communes du Haut Béarn

Parc national des Pyrénées

HAUTBÉARN communauté de communes

Convention

entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn
et l'Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées

- Considérant :

  - le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,

  - le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,

  - la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

  - le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

  - la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,

  - l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, en date du 15 février 2016 – référence 2016046-013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,

  - vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,

  - vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2017 – n°32, réuni le 28 novembre 2017, sur la convention avec les établissements publics de coopération intercommunale pour l'application de la charte du territoire,

Entre

- le Parc national des Pyrénées, établissement public national à caractère administratif, sis 2 rue du IV Septembre – boîte postale 736 – 65007 TARBES CEDEX, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur Laurent GRANDSIMON et par son directeur, Monsieur Marc TISSEIRE, et dénommé ci-après le Parc national des Pyrénées.

D'UNE PART,

et

- la Communauté de Communes du Haut-Béarn sis 12 place de Jaca– 64402 OLORON SAINTE MARIE Cedex, représenté par son président, Monsieur Daniel LACRAMPE et dénommé ci-après la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Contexte et objectif

En 2015, le Parc national des Pyrénées s'est associé au Pays d'Oloron Sainte Marie-Haut Béarn pour répondre à l'appel à projet de l'ADEME et mettre en œuvre une plateforme de rénovation énergétique des logements privés sur le territoire.

Le plan climat énergie du Parc national, adopté le 03 mars 2015 par le conseil d'administration, intègre un volet sur la rénovation des logements mais son territoire n'était cependant pas le plus pertinent pour mener ce type de démarche. Pour avoir une action efficace et faire émerger une dynamique au sein des professionnels il était plus cohérent de mettre en place une plateforme à l'échelle d'un Pays incluant un ou plusieurs bassins de vie. Le Pays avait accueilli favorablement cette proposition car cette thématique était inscrite dans son projet de territoire, redéfini en 2014.

L'appel à projet a été remporté en fin d'année 2015 et un emploi a été créé au Pays sur ce thème au printemps 2016.

Comme suite à la loi NOTRE du 7 août 2015, le Pays d'Oloron Haut-Béarn a été dissout en juin 2016 et la plateforme a été reprise par la Communauté de Communes du Haut-Béarn et la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Le Parc national des Pyrénées est resté partenaire de cette plateforme.

Après une année et demi de fonctionnement, le succès du dispositif est tel qu'il est aujourd'hui nécessaire de modifier l'organisation du traitement des dossiers pour répondre à la demande et le nombre d'opérations de rénovation. Il a ainsi été validé en comité de pilotage de la plateforme, en décembre 2016, que les audits thermiques chez les particuliers seraient désormais réalisés par des bureaux d'études sélectionnés par appel d'offre par la plateforme. Ces audits ont un coût, et le succès de la plateforme est fortement lié à la gratuité et la qualité des conseils. Afin de minimiser ce coût, il est proposé que le Parc national des Pyrénées apporte un concours financier aux propriétaires de logement situés sur les communes du parc pour réaliser un audit thermique. Cette aide serait complémentaire à celle apportée par la région Nouvelle Aquitaine et non cumulable avec le crédit d'impôt.

Ces évolutions nécessitent de formaliser à nouveau le nouveau partenariat entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et le Parc national des Pyrénées pour qu'il intègre ce nouveau volet d'aide aux diagnostics et précise les échanges entre les deux structures.

Article 2 – Gouvernance de la plateforme

Le Parc national sera associé aux réunions techniques organisées dans le cadre de la plateforme (*comités techniques, comité de pilotage, etc.*). Chaque année, une réunion de bilan sera organisée entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées pour dresser le bilan des actions réalisées dans le cadre de la plateforme. Ce bilan annuel sera formalisé sous forme d'un compte rendu qui pourra servir d'outil de communication pour les parties.

Article 3 – Actions mises en œuvre

a) <u>Aide à la réalisation d'audits thermiques :</u>

Dans le cadre de la nouvelle organisation de la plateforme validée par le comité de pilotage en décembre 2016, les particuliers, qui seront identifiés par l'animateur comme ayant un projet de travaux permettant un gain de plus de 25% d'économie d'énergie, pourront bénéficier d'un audit énergétique.

Le coût de cet audit est d'environ 540,00 € toutes taxes comprises. Il sera pris en charge par la région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du dispositif du « *chèque énergie* » à hauteur de 440,00 € toutes taxes comprises. La part restante sera prise en charge par le Parc national des Pyrénées à hauteur de 100,00 € toutes taxes comprises maximum par logement et dans la limite d'une enveloppe globale de 3 000,00 € toutes taxes comprises maximum pour toutes les opérations menées en 2018. L'aide du Parc national des Pyrénées sera limitée exclusivement aux logements situés sur une commune adhérente à la charte du Parc national des Pyrénées (*périmètre défini par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 15 février 2016 – référence 2016046-013*). Cette aide ne pourra pas être cumulable avec le crédit d'impôt.

Une aide financière maximum du Parc de 3 000,00 € sera versée annuellement à la Communauté de Communes du Haut-Béarn. Son montant, dans la limite de 3 000,00 €, sera fonction du nombre d'audits réalisés et justifiés Une fois ce montant dépensé, il ne pourra pas être versé de complément pour l'année en cours.
Chaque propriétaire bénéficiant de l'aide du Parc national des Pyrénées devra recevoir un document indiquant clairement l'intervention financière du Parc dans le dispositif d'aide aux audits. Ce document sera transmis au propriétaire par l'animateur de la plateforme ou le bureau d'études partenaire de la plateforme.

Avant le lundi 26 novembre 2018, la Communauté de Communes du Haut Béarn devra transmettre un bilan au Parc national des Pyrénées, au plus tard en novembre de l'année en cours. Il devra comprendre :

- un bilan des études réalisées qui auront bénéficié de l'aide du Parc (*nom des propriétaires, commune de résidence, copie du rapport du bureau d'étude et des préconisations de travaux, montant total de l'aide du Parc qui aura été mobilisée, etc.*). Ce document sera utilisé pour fixer le montant annuel de la contribution du Parc national des Pyrénées au programme – cf. en supra -,
- un bilan des travaux réalisés sur le territoire du parc national comme suite aux études de la plateforme
- une estimation du nombre d'études qui seront réalisées l'année suivante.

b) <u>Communication et sensibilisation :</u>

Le Parc national des Pyrénées participera à faire connaître la plateforme en utilisant ces outils de communication (internet, journal, point presse, etc.) et en organisant des nuits de la thermographie où un point d'information sera proposé sur le dispositif de la plateforme.

L'animateur de la plateforme participera aux réunions et nuits de la thermographie organisée par le Parc pour présenter le dispositif.

Article 4 – Engagement des parties

Le Parc national des Pyrénées s'engage à :

- participer aux comités de pilotage, aux comités techniques,
- faire connaître la plateforme en diffusant l'information via ses propres médias (*internet, journal du parc, point presse*),
- mettre à disposition sa maison duparc (*Etsaut*) pour la tenue des réunions publiques territoriales,
- proposer des soirées de la thermographie ou tout autre opération de sensibilisation sur les communes de son territoire afin de faire connaitre la plateforme,
- mettre en place une aide aux audits pour prendre en charge le reliquat du coût (*aide de la région déduite*) à hauteur de 100,00 € toutes taxes comprises maximum par logement. Cette aide ne s'appliquera qu'aux logements situés sur une commune du Parc et dans la limite d'une enveloppe maximum de 3 000,00 € maximum pour l'ensemble des opérations menées en 2018.

La Communauté de Communes du Haut-Béarn s'engage à :

- mettre à disposition l'animateur pour participer aux réunions organisées par le Parc national des Pyrénées dans le but de faire connaître la plateforme,
- instruire les dossiers de demande d'aide aux diagnostics et de ventiler la participation financière du Parc aux particuliers éligibles,
- fournir chaque année au Parc national des éléments précis de l'utilisation de l'aide financière du Parc,
- communiquer clairement sur l'aide apportée par le Parc auprès des particuliers et notamment de remettre aux propriétaires éligibles une note précisant les aides financières permettant de réaliser l'audit et d'apposer sur ce document le logotype du Parc national des Pyrénées.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité de la présente convention

La présente convention d'application prend effet dès sa signature et prend fin à la date du 31 décembre 2018.

Article 4 – Modifications de la présente convention d'application cadre

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La durée de la présente ne peut faire l'objet d'un avenant.

Article 5 – Financement et modalités de paiement

La participation au titre de l'autofinancement du Parc national des Pyrénées au projet de plateforme est fixée pour 2018 à 3 000,00 € net de taxes maximum. Cette somme sera versée, à service fait, et sur présentation des pièces prévues à l'article 2, sous la forme d'une subvention à la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Article 6 – Résiliation de la présente convention d'application cadre

Cette convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date d'échéance. Ce courrier devra comporter l'indication du motif de la décision. Dans un tel cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation de toutes les actions conjointes en cours.

Article 7 – Publication de la présente convention d'application

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Article 7 – Règlement des litiges de la présente convention d'application

En cas de litige, les parties feront leur possible pour régler à l'amiable les désaccords qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant concernant l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de soumettre leur désaccord à l'arbitrage d'une personnalité extérieure choisie en commun. Le recours aux tribunaux pour régler les éventuels litiges issus de l'application de cette convention ne pourra se faire qu'après épuisement des procédures de conciliation.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A Oloron Sainte Marie, le
.....

Le président

Daniel LACRAMPE

A Tarbes, le .....

Le Président du Conseil d'administration du
Parc national des Pyrénées

Laurent GRANDSIMON

A Tarbes, le .....

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE